

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Demande urgente d'instructions

Origine : Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision »)¹.
2. Le 13 juillet 2011, les Pays-Bas ont demandé à la Chambre de première instance l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut², en faisant valoir ce qui suit :

La Décision est [...] lourde de conséquences pour ce qui est des relations entre les Pays-Bas et la Cour et, de ce fait, du fonctionnement de la Cour dans ce pays. [...] Il importe donc au plus haut point que le Gouvernement des Pays-Bas puisse s'exprimer à ce sujet devant la Chambre d'appel, afin que la Cour réexamine sa position³.

3. Le 10 août 2011, le Greffe a notifié aux Pays-Bas la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel »), rendue par la Chambre de première instance⁴. Bien qu'ayant considéré que ni les Pays-Bas ni la République démocratique du Congo ne pouvaient se prévaloir de l'article 82-1-d du Statut pour interjeter appel, la Chambre a décidé à titre exceptionnel, en vertu de l'article 64-6-f du Statut, de « fai[re] droit aux deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁵ ».

4. Dans cette décision, la Chambre de première instance a déclaré :

[L']autorisation d'interjeter appel à titre interlocutoire devrait être accordée en vertu de l'article 64-6-f dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un État partie à opérer un arbitrage entre des

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2768-Conf-tFRA.

³ Ibid., par. 10 et 18.

⁴ ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA.

⁵ Ibid., par. 24.

obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet État de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux⁶.

5. Les Pays-Bas relèvent le caractère inédit de la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et l'absence, dans les textes, de dispositions utiles concernant l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 64-6-f du Statut.
6. Compte tenu de ce qui précède, les Pays-Bas prient la Chambre d'appel de leur donner d'urgence des instructions quant à la procédure à suivre, et notamment quant aux délais applicables, dans le cadre de l'appel qu'ils entendent interjeter de la Décision. Les Pays-Bas font observer qu'ils ont déposé une requête similaire devant la Chambre d'appel concernant la même question dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁷.
7. Dans le cas où la Chambre d'appel considèrerait que le délai a déjà commencé à courir, les Pays-Bas demandent, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, qu'il soit prorogé de 21 jours à compter de la date à laquelle la Chambre d'appel rendra sa décision relative à la présente demande. Ce délai permettra aux autorités néerlandaises, compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure et de la complexité de la question, de consulter leurs services compétents dans le cadre de la préparation des conclusions qu'elles déposeront.

⁶ Ibid., par. 23.

⁷ ICC-01/04-01/07-3077-tFRA.

*/signé/**/manuscrit : p.o./*[cachet du Ministère
des affaires étrangères]

E. Lijnzaad
Conseiller juridique
du Ministère des affaires étrangères
au nom du
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Fait le 17 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)